

Décision n° 2026-0268
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 3 février 2026
modifiant la décision n° 2021-1111 en date du 27 mai 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société SES TechCom S.A.
pour la station terrienne REUNION GALILEO 2 associée au satellite INTELSAT9 62E
d'un réseau indépendant du service fixe par satellite

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-1111 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 27 mai 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SES TechCom S.A. pour la station terrienne REUNION GALILEO 2 associée au satellite INTELSAT9 62E d'un réseau indépendant du service fixe par satellite ;

Vu la décision n° 2024-0173 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2022-1062 en date du 19 mai 2022 sur les modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande par voie électronique de la société SES TechCom S.A, reçue le 19 janvier 2026 ;

Décide :

Article 1. Les annexes 1 et 2 à la décision n° 2021-1111 en date du 27 mai 2021 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2021-1111 en date du 27 mai 2021 susvisée.

Article 3. La société SES TechCom S.A. est autorisée dans la bande 3840-4200 MHz à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision, sur le site de SAINTE-MARIE dont les coordonnées géographiques sont :

- Longitude : 55° 30' 57" E ;
- Latitude : 20° 54' 35" S ;
- NGF Sol [Hauteur de l'antenne par rapport au sol] : 5 m ;

Article 4. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SES TechCom S.A.

Fait à Paris, le 3 février 2026,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences